PROCÈS-VERBAL

2704

L'an deux mil et le 16 octobre à 18 heures, les membres de la Direction de la société ABI, Société par Actions Simplifiée au capital de 126.810 €, se sont réunis au siège social, 58 rue Pasteur à Saint-Pierre-de-Chandieu (69), en Conseil de Direction.

Etaient présents :

Monsieur Abderzak ABBAZ, demeurant à Loriol-sur-Drôme (26), titulaire de 500 actions.

Monsieur Ahmet BAS, demeurant à Loriol-sur-Drôme (26), titulaire de 500 actions.

Monsieur Cemal Zeki CERRAHOGLU, demeurant à Valence (26), titulaire de 500 actions.

L'assemblée est présidée par M. Ahmet BAS.

Le président déclare que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ☞ **Transfert du Siège Social**
- ☞ **Modification corrélative de l'articles 4 des statuts**

La discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

La Direction décide de transférer le siège social à Valence (26), Place de l'Europe, 1 rue Georges Bizet.

La Direction constate en conséquence que le transfert de siège social est définitif.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

La Direction, comme conséquence du transfert du siège social décidé sous la première résolution, décide de modifier ainsi qu'il suit, l' article 4 des statuts :

DEPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE ROMANS LE

17 NOV. 2000

Ancien Article :

ARTICLE 4. – SIÈGE SOCIAL.

Le siège de la société est fixé à Saint-Pierre-de-Chandieu (69780), Rue Pasteur.
Il peut être transféré sur décision du Président de la Société.

Article modifié :

ARTICLE 4. – SIÈGE SOCIAL.

Le siège de la société est fixé à la Place de l'Europe, 1 Rue Georges Bizet – Valence (26).
Il peut être transféré sur décision du Président de la Société.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 30.

TRANSFERT DE SIÈGE

DÉPOSÉ AU G
DE COMMER

17 N

Je soussigné,

Monsieur BAS Ahmet

Demeurant Quartier Le Claud à Loriol-sur-Drôme (26),

Agissant en qualité de Président Directeur Général de la Société ABI, Société par Actions Simplifiée au Capital Variable de 126.810 Euros immatriculée sous le numéro 00B00695, RCS de Lyon.

Déclare et atteste conformément à l'article 53 du décret du 30 mai 1984, modifié que la SAS ABI n'a, avant ce jour et depuis l'origine, opéré aucun transfert de siège social, celui-ci étant à Saint-Pierre-de-Chandieu, 58 Rue Pasteur.

Fait en deux exemplaires,
à Valence
le 16 Octobre 2000

Monsieur BAS A.

STATUTS

ABI

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

AU CAPITAL DE 126 810 EUROS

SIÈGE SOCIAL : PLACE DE L'EUROPE,1 RUE G. BIZET - 26000 VALENCE

R.C.S. ROMANS

Les soussignés

Monsieur Abderzak ABBAZ, né le 7 mars 1968 à VALENCE, demeurant rue de la Schwalm, Résidence les Moulins à LORIOL-SUR- DRÔME (26)

Monsieur Aydemir ANAHTAR, né le 3 octobre 1967 à SIVASLI (TURQUIE), demeurant la Maladière à LORIOL-SUR- DRÔME (26)

Monsieur Ahmet BAS, né le 1er mai 1965 à USAK (TURQUIE), demeurant Quartier le Claud 26270 à LORIOL-SUR-DROME (26)

Monsieur El Hassan BOUOD, né en 1964 à KRIFAT (MAROC), demeurant 9 rue A. Chamson Bât. –H- à MARSEILLE (69)

Monsieur Cemal Zeki CERRAHOGLU, né le 1er janvier 1952 à SURMENE (TURQUIE), demeurant rue Frédéric Chopin à VALENCE (26)

Monsieur Tevfik KARSANDI, né le 5 septembre 1971 à AKSARAY (TURQUIE), demeurant 2 Allée Maurice Ravel Nocaze à MONTELIMAR (26)

Monsieur Sahin ONSOY, né le 20 septembre 1974 à AKDAGMADEMI (TURQUIE), demeurant 3 Allée Edgar Quinet à VALENCE (26)

Monsieur Abdelaziz RIFKOUN, né le 10 mars 1966 à OULD TEIMA (MAROC), demeurant 140 rue Alphonse Daudet à MARSEILLE (13)

Monsieur Adam SAILLARD, né le 25 décembre 1962 à KAPLANLI (TURQUIE), demeurant 41 rue Anatole France à SAINT-FONS (69)

Monsieur Yaşar UZUN, né le 1er juillet 1975 à AKCAABAT (TURQUIE), demeurant 29 rue Imbert Colomès à LYON (69)

Ont établi ainsi qu'il suit les Statuts de la Société par Actions Simplifiée devant exister entre eux :

ARTICLE 1er – FORME.

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société par actions simplifiée à capital variable régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société; les dispositions particulières aux sociétés à capital variable et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à Saint-Pierre-de-Chandieu le 4 Février 2000.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

AB

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION.

La société est dénommée ABI.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par Actions Simplifiée à Capital Variable» ou des initiales «S.A.S. à Capital Variable» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET.

La société a pour objet :

☞ Pour activité principale :

La création d'une Centrale d'Achats pour tous Produits Alimentaires dérivés et accessoires destinés à la Restauration.

☞ Pour activité secondaire :

Achat et Vente, Production, Import, Export de tous Produits Alimentaires, dérivés et accessoires.

- Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandité, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location gérance de tous biens et autres droits,

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières, ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTCILE 4 – SIÈGE SOCIAL.

Le siège de la société est fixé à la Place de l'Europe, 1 Rue Georges Bizet – Valence (26).

Il peut être transféré sur décision du Président de la Société.

AB

ARTICLE 5 – DURÉE.

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLES 6 – APPORTS & FORMATION DU CAPITAL D'ORIGINE.

1. Formation du capital

Les apports faits par les associés à la constitution de la société formant le capital d'origine ont tous étaient des apports de numéraire.

2. Capital de fondation

Le capital social initial est fixé à Soixante Quinze Mille Euros (75 000 €).

Il est divisé en Cinq Mille (5 000) Actions Nominatives, d'une seule catégorie, de Quinze (15) Euros chacune de valeur nominale, entièrement souscrites par les associés.

Ce capital est susceptible d'augmentation par des versements des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués. Les limites et modalités de cette variation sont fixées à l'article 7.

3. Apports en Numéraire lors de l'Augmentation de Capital.

Une somme de 51 810 € correspondant à la valeur nominale de 3 454 actions de 15 € chacune, qui ont été souscrites et entièrement libérées, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée le 27 juin 2000 par la CIC Lyonnaise de Banque, Agence de Corbas, sis 5 rue du Mont Blanc – 69960 CORBAS, où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société.

4. Capital Social.

Le Capital de la Société est fixé à la somme de 126 810 €, divisé en 8 454 actions de 15 € chacune, numérotées de 1 à 8 454 dont :

- ☞ 5 000 portant les numéros 1 à 5 000, entièrement libérées, attribuées en rémunération des apports effectués par les Fondateurs.

- ☞ 3 454 portant les numéros 5 001 à 8 454, entièrement libérées, attribuées en rémunération des apports effectués dans les conditions indiquées à l'article 6 alinéa 3 ci-dessus.

ARTICLE 7 – VARIABILITÉ DU CAPITAL.

Le capital est susceptible, dans les conditions ci-après, d'accroissement et de diminution. AS

1. Accroissement du Capital

Dans la limite d'un capital maximum autorisé de 534.000 Euros (Cinq Cent Trente Quatre Mille Euros) le Président peut admettre la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant soit d'associés, soit de nouveaux associés. Ces derniers devront satisfaire aux conditions fixées ci-après au paragraphe 3.

Le Président arrêtera les modalités de souscription des actions nouvelles et leur prix d'émission qui ne pourra être inférieur à la valeur nominale majorée, à titre de prime, d'une somme correspondante à la part proportionnelle revenant aux actions anciennes dans les réserves et les bénéfices non distribués apparaissant au dernier bilan approuvé.

2. Diminution du Capital

Le capital social peut être diminué par reprise des apports des associés qui se retirent totalement de la société ou en sont exclus dans les conditions fixées aux articles 9 et 10 ci-après.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social en dessous du dixième du capital le plus élevé atteint depuis la construction de ma société.

Dans tous les cas, la réduction de capital ne pourra non plus avoir pour effet de réduire le capital à une somme inférieure au montant du capital minimal fixé par la loi, sauf si elle est réalisée sous la condition suspensive prévue à l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966.

Les apports en nature ne pourront faire l'objet que d'un remboursement en espèces.

3. Admission d'Associés

Les nouveaux associés pour être admis à souscrire des actions devront remplir les conditions suivantes :

- ☞ Etre présenté par deux Associés Fondateurs
- ☞ Souscrire au minimum à 200 Actions.

Préalablement à l'admission de ces nouveaux associés, le Président doit notifier à chacun des associés le projet de souscription en indiquant : l'identité du souscripteur, le nom des associés soutenant sa candidature, le nombre d'actions qui seraient souscrites, le prix de leur émission. Les associés fondateurs disposent d'un délai de quinze jours à compter de cette notification pour faire connaître leurs observations éventuelles sur l'admission du nouvel associé. A l'expiration de ce délai, le Président décide de l'admission. Il n'a pas à donner les motifs de son refus éventuel.

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS.

Les présents statuts stipulent un avantage particulier au profit des Associés Fondateurs dans l'attribution de Droits de Vote Supplémentaires.

AB

ARTICLE 9 – EXCLUSION D'ASSOCIÉS.

1. La qualité d'associés accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article 355-1 de la loi sur les sociétés commerciales, la société associée est tenue dès cette modification d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

La décision relative à l'exclusion est prise par le Comité Financier statuant dans les conditions fixées par les statuts, l'associé concerné pouvant participer au vote. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont remboursées dans les conditions précisées au paragraphe 3 ci-après.

2. Hors le cas visé au paragraphe 1 ci-dessus, l'exclusion d'un associé peut résulter de toute infraction ou violation des stipulations des présents statuts notamment du non-respect des engagements visés par l'article 7 paragraphe 3. En ce qui concerne les associés fondateurs, sans préjudice des stipulations qui précèdent ces derniers pourront faire l'objet d'une exclusion :

- En cas de participation directe ou indirecte à toute entreprise ayant une activité similaire à l'activité principale visée à l'article 3 des présents statuts.
- S'ils sont frappés d'une interdiction de gérer ou en cas de mise en liquidation judiciaire

L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter des observations qui seront communiquées aux associés.

La décision d'exclusion est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 21, l'associé concerné ne pouvant pas prendre part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les actions de l'associé exclu sont remboursées selon les modalités fixées au paragraphe 3 du présent article.

3. L'exclusion entraîne radiation de l'associé qui perd tous les droits attachés à sa qualité d'associé. Cette radiation intervient à la date de la décision collective qui la prononce.

Les actions de l'associé exclu sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou par la société elle-même qui est alors tenu de les céder dans un délai de 6 mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivants le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. AB
- Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.
- Il peut procédé d'office à la cession sur la signature du Président après mise en demeure expédiée 15 jours à l'avancée et demeurée infructueuse.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CAPITAL & ÉMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES.

1. Indépendamment de l'application de la clause de variabilité du capital, le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être crée des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être crées par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de «rompus».

2. Le montant du capital social autorisé correspond au plafond d'accroissement du capital visé par l'article 7 paragraphe 1 peut, en outre, être modifié par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité fixées à l'article 21.

3. Indépendamment de l'application de la clause de variabilité du capital, le capital social peut être réduit pour quelque cause que ce soit, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, cette réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS & LIBERATION DES ACTIONS.

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2. Les actions de numéraire sont libérées intégralement à la souscription.

ARTCILE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS.

1. Toute cession d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la société donnée par le comité financier des associés qui statue dans les conditions fixées par les statuts, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Cet agrément doit être pour les cessions entre associés et pour celles consenties au conjoint, à un ascendant ou à un descendant du cédant.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

En cas d'augmentation du capital réalisée dans les conditions indiquées à l'article 11 paragraphe 1, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

En dehors de l'application de la clause de variabilité du capital, personne ne peut être admis dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

2. La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

L'agrément est donné par les associés survivants représentant au moins les deux tiers des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale à moins que les actions indivises puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Les voix attachées aux actions qui dépendent d'une indivision successorale, ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, de demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

3. L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.
En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, l'époux ou l'ex-époux reçoivent le remboursement des actions qu'il est prévu au paragraphe 8 du présent article.

4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

5. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existants entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

6. Les demandes, réponses et avis et mis en demeure prévus dans le cadre de la procédure d'agrément sont faits par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

8. Dans tous les cas de refus d'agrément, les actions seront remboursées comme en cas d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans les actifs sociaux.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente ; les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

AB

ARTICLE 14 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ & COMITÉ FINANCIER.

1. La société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou moral, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Il est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par décision collective des associés. La révocation peut donner lieu à dommages-intérêts déterminés suivant les modalités précisées au paragraphe 3 ci-après.

Le Président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs des pouvoirs attribués par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés.

La décision collective nommant le Président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du Président en soumettant la conclusion de certain engagement à l'autorisation de la collectivité des associés ou à l'avis / ou l'accord préalable du comité financier institué au paragraphe 4 ci-après.

Conformément à la loi, le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Une fois par mois au moins, le Président présente un rapport au comité financier. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente aux fins de vérifications et de contrôle les comptes annuels, et le cas échéant, les comptes annuels, et le cas échéant, les comptes consolidés.

Le Président devra, en outre :

- Déférer à toute convocation du comité financier.
- Obtenir l'accord du comité financier pour toutes les décisions stratégiques engageant la société à moyen et long terme.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du Travail, exclusivement auprès du Président.

2. Au titre de ses fonctions, le Président a droit à une rémunération déterminée et modifiée par le comité financier institué ci-après. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Si le Président est une personne physique, cette rémunération peut venir s'ajouter à celle éventuellement allouée en qualité de salarié.

3. La révocation du Président, personne physique, non motivée par une faute personnelle grave ayant une incidence sur le bon fonctionnement de la société, ouvre droit à son profit, à titre d'indemnisation des dommages consécutifs à la cessation des fonctions, au versement immédiats d'une somme forfaitaire correspondant à un mois de traitement par année d'ancienneté sans que cette indemnité puisse être inférieure à cinq mois, ni supérieur à vingt quatre mois de traitement.

Pour le calcul de l'ancienneté, il sera tenu compte du temps écoulé depuis la date de nomination jusqu'à celle de la décision de révocation. Toute année commencée comptera pour une année entière.

Pour le calcul de traitement mensuel de référence, il correspondra au douzième de la rémunération globale brute, perçue au cours de l'année civile précédent la décision de révocation. Tous les éléments de la rémunération versée seront retenus à l'exclusion du traitement lié à l'exécution éventuelle d'un contrat de travail.

4. Il est institué un comité financier composé de deux à dix membres. Si le nombre d'associés est inférieur à quatre, les fonctions dévolues à ce comité peuvent être exercées par une seule personne.

Les membres de ce comité financier peuvent être des personnes ^physiques ou morales, associés ou non. Le Président de la société ne peut faire partie du comité financier.
Aucun salarié (même actionnaire) de la Société ne peut faire partie du comité financier.

Les membres sont désignés, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés prise à la majorité simple. Chaque membre est révocable par décision collective des associés, sauf les membres statutaires du comité financier qui ne pourront être révoqués que par décision prise à l'unanimité, le membre dont la révocation est demandée participant au vote.

Les membres du comité nomment en leur sein un Président qui est chargé de convoquer le comité et d'en diriger les débats. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres participant à la réunion et / ou ayant répondu à la question posée ; en cas d'égalité la voix du Président étant prépondérante. Une décision peut être prise, sans obligation de réunion, si elle est constatée par un acte signé de tous les membres.

Le Président du comité est convoqué ou informé de toutes décisions collectives des associés selon les mêmes modalités que ces derniers.

Le comité financier a pour mission, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, d'assurer une surveillance de l'évolution économique et financière de la société et de conseiller son Président. Le comité dispose à cet effet, notamment, des pouvoirs suivants :

AB

- Il est consulté et donne son avis sur le budget annuel et le plan de financement prévisionnel ainsi que toutes modifications, en cours d'année, de ce budget ou d'écarts constatés dans sa réalisation,

- Il formule, à son initiative, ou à la demande du Président de la société, toute proposition sur l'évolution économique ou sur l'organisation financière, bénéficiant d'un droit d'information sur la situation comptable de la société,

- Il étudie toute question que le Président de la société peut lui soumettre.

- Il donne un avis consultatif préalable à l'engagement à prendre par le Président sur tous projets ayant une implication financière pour la société supérieure à **7.600 Euros** (Sept Mille Six Cent €).

- Il peut soumettre à la collectivité des associés toutes décisions ou opérations de nature à modifier sensiblement la nature de l'activité et les conditions de son exercice.

- Il peut faire sur les propositions de décisions collectives qui doivent lui être adressées toutes observations qui seront remises aux associés.

Le Comité Financier reçoit ou peut faire communiquer tous documents utiles à sa mission. Il peut entendre le commissaire aux comptes.

ARTCILE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le président, à l'exception des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 22 ci-après.

Il est interdit au président, personnes physique, de constater sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentire par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTCILE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 17 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS & OBJET.

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- Approbation des comptes annuels et affectations des résultats.

- Examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et décisions s'y rapportant.

- Nomination des commissaires aux comptes.

- Augmentation, amortissement ou réduction de capital.

- Fusion avec une société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions.

- Dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

- Nomination, révocation du Président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs.

- Nomination, révocation des membres du comité financier, détermination de la durée de leur fonction, attributions à confier dans le cadre de la mission du comité définie à l'article 15.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 18 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS & FORME.

1. Les décisions collectives résultent des choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment le jour, l'heure et le lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions ainsi que tous documents utiles à leurs informations.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. En présence d'associé unique, si celui-ci n'est pas président, les documents relatifs aux décisions proposées lui sont communiquées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 19 – PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.
L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs u'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 20 – VOTE & NOMBRE DE VOIX.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés fondateurs bénéficient du droit de vote suivant : 1 action confère Quinze droits de vote.

Sauf en cas de transmission entre ascendants et descendants, les voix, supplémentaires disparaîtront de plein droit en cas de cession ou de transmission des actions, pour toutes les autres causes, que cette opération entraîne la perte de la qualité ou la réduction de la participation.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.
En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par la réglementation applicable à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

ARTICLE 21 – ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES.

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant la majorité simple des voix, sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- Modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 262-20 de la loi sur les sociétés commerciales relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé.

- Augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

- Révocation des membres du comité financier telles que visées à l'article 14-4.

ARTICLE 22 - PROCES VERBAUX.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont représentées dans ce registre.

ARTCILE 23 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du président et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette communication, tout associé à la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'il ne soit invité à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 24 – ANNÉE SOCIALE.

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 25 – COMPTES SOCIAUX.

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivants la date de clôture de l'exercice.
Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président.

ARTICLE 26 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE.

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart et réévaluation ne sont pas distribuables; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 27 – PAIEMENT DU DIVIDENDE.

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 28 – TRANSFORMATION & PROROGATION.

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans des conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une consultation des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 29 – PERTE DU CAPITAL & DISSOLUTION.

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proposition fixée par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

ARTICLE 30 – LIQUIDATION.

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.
Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le doit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.
Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS.

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 32 – APPORTS.

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées.

La somme totale versée pour la constitution de la société, soit Soixante Quinze Mille Euros (75.000 €) a été déposée à la banque CIC Lyonnaise de Banque, Agence de CORBAS, 5 rue du Mont-Blanc à CORBAS (69), qui a délivré à la date du 2 Février 2000, le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste du ou des associés, mentionnant les sommes versées. Cette liste est annexée à chaque original des présentes.

ARTICLE 33 – IDENTITÉ DES PERSONNES ASSOCIÉES QUI ONT SIGNÉ LES STATUTS :

- ***Monsieur Abderzak ABBAZ***
Né le 7 mars 1968 à VALENCE
De nationalité Française
Demeurant Rue de la Schwalm, Résidence les Moulins – 26270 LORIOL-SUR-DRÔME

- ***Monsieur Aydemir ANAHTAR***
Né le 3 octobre 1967 à SIVASLI (TURQUIE)
De nationalité Turque
Demeurant HLM la Maladière – 26270 LORIOL-SUR-DRÔME

- ***Monsieur Ahmet BAS***
Né le 1er mai 1965 à USAK (TURQUIE)
De nationalité Turque
Demeurant Quartier le Claud – 26270 LORIOL-SUR-DRÔME

- ***Monsieur El Hassan BOUOD***
Né en 1964 à KRIFAT (MAROC)
De nationalité Marocaine
Demeurant 9 Rue A. Chamson Bât. H – 13003 MARSEILLE

- ***Monsieur Cemal Zeki CERRAHOGLU***
Né le 1er janvier 1952 à SURMENE (TURQUIE)
De nationalité Turque
Demeurant Rue Frédéric Chopin – 26000 VALENCE

- ***Monsieur Tevfik KARSANDI***
Né le 5 septembre 1971 à AKSARAY (TURQUIE)
De nationalité Turque
Demeurant 2 Allée Maurice Ravel Nocaze – 26200 MONTELIMAR

- ***Monsieur Sahin ONSOY***
Né le 20 septembre 1974 à AKDAGMADEMI (TURQUIE)
De nationalité Turque
Demeurant 3 Allée Edgar Quinet – 26000 VALENCE

- ***Monsieur Abdelaziz RIFKOUN***
Né le 10 mars 1966 à OULD TEIMA (MAROC)
De nationalité Marocaine
Demeurant 140 Rue Alphonse Daudet – 13013 MARSEILLE

- ***Monsieur Adam SAILLARD***
Né le 25 décembre 1962 à KAPLANLI (TURQUIE)
De nationalité Française
Demeurant 41 Rue Anatole France – 69190 SAINT FONS

- ***Monsieur Yaşar UZUN***
Né le 1er juillet 1975 à AKCAABAT (TURQUIE)
De nationalité Turque
Demeurant 29 Rue Imbert Colomès – 69001 LYON

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société de la société anonyme, constituée sans appel public à l'épargne, devant exister entre eux.

ARTICLE 34 – NOMINATION DU PRÉSIDENT, DES MEMBRES DU COMITÉ FINANCIER ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES.

1. Le premier Président de la Société, nommé sans limitation de durée est **Ahmet BAS**.

2. Les premiers Membres du Comité Financier prévus à l'article 14 – paragraphe 4 sont :

- ***Monsieur Sahin ONSOY***
- ***Monsieur El Hassan BOUOD***
- ***Monsieur Tevfik KARSANDI***
- ***Monsieur Abdelaziz RIFKOUN***
- ***Monsieur Aydemir ANAHTAR***

Ces membres sont nommés pour une durée non limitée.

Chacun des membres ainsi nommés à accepter sa fonction.

3. Monsieur **William LABI** dont le cabinet est sis 32, La Canebière – 13001 MARSEILLE est nommé Commissaire aux Comptes titulaires de la société, pour les six premiers exercices. Pour la même durée, Monsieur **Bernard BOUHNIK** dont le cabinet est sis 32 La Canebière 13001 MARSEILLE est nommé commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires ainsi nommé ont accepté le mandat qui leur est confié.

AB

ARTICLE 35 – PREMIER EXERCICE SOCIAL – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS – ENGAGEMENT DE LA PÉRIODE DE FORMATION.

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 décembre 2000. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 36 – FRAIS DE CONSTITUTION.

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 37 – PUBLICITÉ & POUVOIRS.

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence du président. Monsieur El Hassan BOUOD est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Valence, le 16 Octobre 2000
En 4 originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Certifié conforme